



Règlement Intérieur de l'Ecole de Karate-Do Parisienne

L'association dite « **Ecole de Karate-Do Parisienne** » ou « E.K.D.P. » a pour objet la pratique du Karate-Do, de la Self Defense, de toutes activités physiques, sportives et culturelles complémentaires ainsi que le renforcement des liens d'amitié entre ses membres.

Le présent règlement intérieur est un complément des statuts de l'association « Ecole de Karate-Do Parisienne » (E.K.D.P.).

ARTICLE 1 : ADMISSION

La commission d'admission peut refuser une inscription si le candidat ne présente pas toutes les garanties de probité indispensables au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 2 : COTISATION

La cotisation annuelle des membres sert à couvrir les dépenses de l'association (loyers, frais des professeurs et déplacements, achat de matériel, etc.). Elle se renouvelle au début de chaque saison sportive.

En cas de maladie prolongée, la validité de la cotisation annuelle sera prorogée sur présentation d'un certificat médical. Les cessations d'activité pour convenance personnelle ne pourront faire l'objet d'un remboursement de cotisation.

Lors de l'inscription au club en début de saison, les adhérents devront s'acquitter du montant de la cotisation fixé en Assemblée Générale. Les chèques seront à l'ordre de « l'Ecole de Karate-Do Parisienne ».

En cas de non-paiement, la personne concernée pourra se voir interdire d'accès au cours.





ARTICLE 3 : LE CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat médical d'aptitude à la pratique du karaté doit, pour des raisons d'assurances, être fourni chaque année lors de l'inscription. Une tolérance de quinze jours est acceptée, mais passé ce délai, l'intéressé ne sera pas considéré comme inscrit et ne pourra être admis en cours.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Selon l'esprit sportif, les membres de l'association dégagent de toute responsabilité le comité directeur, les professeurs et les autres membres en cas d'accident durant l'entraînement. Ils sont responsables du matériel mis à leur disposition et doivent le remplacer en cas de détérioration. Ils sont assurés pour les accidents survenant pendant les entraînements, sous réserve d'une déclaration effectuée dans les délais impartis. Des formules d'extension des garanties peuvent être souscrites (indemnités forfaitaires).

ARTICLE 5 : ADMISSION DES MINEURS

Les candidats âgés de moins de 18 ans doivent faire signer la demande d'admission par l'un des parents lors de l'inscription.

ARTICLE 6 : ENFANTS INADAPTÉS

Certains enfants, généralement les plus jeunes, n'ont parfois pas encore acquis la capacité de s'intégrer dans un cours de Karate exigeant une certaine discipline. Ce repérage étant impossible lors de l'inscription, l'équipe enseignante décidera après quelques séances si l'enfant peut poursuivre les cours. Dans le cas d'un arrêt, la cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé depuis l'inscription.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Les parents doivent impérativement vérifier la présence d'un responsable de l'association lors de chaque entraînement ou manifestation quand ils confient leurs enfants. Déposer son enfant devant la salle de sport sans vérifier la présence d'un responsable ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des dirigeants et professeurs.





Les professeurs et l'association sont responsables des enfants uniquement pendant les créneaux horaires des cours.

ARTICLE 8 : SPECTATEURS

Il est possible d'assister en tant que spectateur à une ou deux séances. Par la suite, le club ne souhaite pas, dans l'intérêt des pratiquants, de spectateurs pendant les séances. Sauf exception, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours des enfants, ceux-ci étant perturbés dans leur concentration (essentielle dans les arts martiaux).

ARTICLE 9 : RESPECT et ETIQUETTE

Les karatékas doivent accepter les principes de discipline et notamment le respect d'autrui, fondamental dans l'esprit du karaté.

Il faut respecter le lieu de pratique de karaté par sa discrétion avant, pendant et après la séance.

Il est formellement interdit de marcher en chaussures dans les salles d'entraînements, notamment sur les tatamis. De plus, le salut au portrait du fondateur est obligatoire pour tout karatéka entrant ou sortant du tatami.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation ou à la bonne marche du club pourra être radié par décision du comité directeur après avoir été entendu et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnité.

En dehors des heures et des lieux réservés aux séances d'entraînement, l'association décline toute responsabilité pour les accidents et / ou les incidents causés par les adhérents.

ARTICLE 11 : HYGIÈNE

Par respect des autres et de soi-même, une propreté rigoureuse est exigée. Le kimono sera propre et les ongles courts. Il est impératif que tout pratiquant ayant contracté aux pieds





différents facteurs de contaminations (verrues, champignons, mycoses ou autre), portent des chaussettes durant les cours.

ARTICLE 12 : TENUE

Le karatéka est vêtu d'un kimono blanc fermé par une ceinture de la couleur correspondant à son grade. Les femmes peuvent porter un tee-shirt blanc sous la veste du kimono. Les bijoux, montres et autres accessoires sont dangereux, donc interdits.

ARTICLE 13 : HORAIRE

Il est impératif de respecter les horaires de début et de fin des cours. Idéalement, il faut être présent un quart d'heure avant chaque cours, afin de se préparer pour la séance.

En cas de retard, il faut entrer discrètement dans le dojo, se placer dans la position dite « Seiza » sur le côté du tatami et attendre que l'instructeur donne la permission de rejoindre les autres.

Pour des raisons de sécurité et de discipline, si quitter le dojo avant la fin de la séance est nécessaire, il convient de prévenir discrètement l'instructeur avant la séance. Pour les mineurs, un mot écrit par les parents est obligatoire. Dans tout autre cas, les parents viennent au dojo chercher leur enfant.

ARTICLE 14 : INTERCOURS

Selon la configuration des dojo et lorsque les séances se succèdent dans la même salle, il ne faut pas entrer avant que l'instructeur ne donne le signal.

Les enseignants ou le Bureau pourront à tout moment exclure, temporairement ou définitivement, des cours tous membres ne respectant pas ces règles et s'étant fait remarquer à plusieurs reprises de manières défavorables.

ARTICLE 15 : NON EXHAUSTIVITE

Le dit règlement n'est pas exhaustif et peut à tout moment être modifié, sans préavis.

